

Bruxelles, le 29 novembre 2024  
(OR. en)

16180/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0227(COD)**

---

---

**AGRI 834  
AGRILEG 444  
SEMENCES 164  
PHYTOSAN 194  
CODEC 2215**

## **NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15979/24
Objet:	Proposition de règlement du Parlement et du Conseil concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 et 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux) -Rapport sur l'état d'avancement des travaux

---

## **I. INTRODUCTION**

1. Le 5 juillet 2023, la Commission européenne a adopté deux propositions législatives étroitement liées visant à réviser et à actualiser les règles relatives à la production et à la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux (MRV) et des matériels forestiers de reproduction (MFR) dans l'UE. Ces propositions ont été présentées au Conseil le 6 juillet 2023.

2. Actuellement, la législation applicable dans ce domaine comprend une directive concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et onze directives concernant la commercialisation des semences et autres matériels de reproduction des végétaux, ainsi que la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales et des matériels forestiers de reproduction. Certaines directives remontent aux années 1960. Selon la Commission européenne, cette fragmentation des règles entraîne des différences de mise en œuvre dans les États membres et une charge administrative élevée pour les autorités compétentes et les opérateurs. En outre, la législation actuelle n'est pas cohérente avec d'autres textes législatifs relatifs à la santé des végétaux et aux contrôles officiels, elle est dépassée d'un point de vue scientifique et technique et doit être modifiée afin de promouvoir de nouvelles variétés améliorées et de s'adapter aux défis climatiques.
3. La proposition relative aux MRV<sup>1</sup> introduit une nouvelle approche législative, qui remplace dix directives sur la commercialisation des MRV par un règlement unique. En particulier, la proposition vise à :
- simplifier le cadre juridique grâce à des règles clarifiées et harmonisées,
  - faciliter les progrès techniques afin de favoriser les technologies numériques et nouvelles, telles que l'utilisation de techniques biomoléculaires,
  - réduire la charge administrative,
  - garantir la disponibilité de MRV de haute qualité, adaptés à l'évolution des conditions agricoles et environnementales,
  - garantir la sécurité alimentaire, la conservation des ressources phylogénétiques et la protection de la biodiversité, et
  - améliorer la cohérence avec les contrôles officiels et la législation phytosanitaire.

La proposition couvre les semences ainsi que toutes les autres formes de matériels destinés à la multiplication végétative de plantes entières. Elle ne couvre pas les matériels forestiers de reproduction, les plantes ornementales, les MRV exportés vers des pays tiers ou les MRV destinés à d'autres fins non commerciales.

---

<sup>1</sup> Doc. 11502/23 + ADD 1

4. La proposition est fondée sur l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
5. Au Parlement européen, la commission de l'agriculture et du développement rural est compétente au fond et M. Herbert Dorfmann (PPE, Italie) a été à nouveau nommé rapporteur pour le mandat en cours. Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 24 avril 2024<sup>2</sup>.
6. Le Comité économique et social européen (CESE) ainsi que le Comité européen des régions (CdR) ont été consultés sur la proposition. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 13 décembre 2023<sup>3</sup>. Le Comité européen des régions a adopté son avis le 17 avril 2024<sup>4</sup>.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PRÉPARATOIRES**

7. La Commission européenne a présenté la proposition et son analyse d'impact<sup>5</sup> lors d'une vidéoconférence informelle des membres du groupe "Ressources génétiques et innovation en agriculture" (ci-après dénommé "le groupe") le 6 juillet 2023, puis lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 25 juillet 2023.
8. L'examen de la proposition a commencé sous la présidence espagnole, qui a rédigé un texte révisé de la présidence concernant les articles 1 à 22<sup>6</sup> et a présenté en décembre 2023 au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des travaux<sup>7</sup>.
9. La présidence belge a poursuivi l'examen de la proposition et a rédigé un texte révisé de la présidence concernant les articles 1 à 43, l'article 81, ainsi que les annexes I à VI<sup>8</sup>. Elle a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux en juin 2024<sup>9</sup>.

---

<sup>2</sup> [Textes adoptés - Production et commercialisation des matériels de reproduction des végétaux - 24 avril 2024](#)

<sup>3</sup> Doc. 5402/24

<sup>4</sup> Doc. 9226/24

<sup>5</sup> 11694/23 (l'examen de l'analyse d'impact a été effectué sur la base de la liste de contrôle)

<sup>6</sup> Doc. 16295/23

<sup>7</sup> Doc. 16040/23

<sup>8</sup> Doc. 11303/24

<sup>9</sup> Doc. 11142/24

10. S'appuyant sur les progrès réalisés au cours des présidences précédentes, la présidence hongroise a poursuivi l'examen technique de la proposition, en mettant l'accent sur les dispositions relatives à l'enregistrement des variétés.
11. Entre juillet et décembre 2024, le groupe a tenu trois réunions en présentiel (le 11 juillet, les 3 et 4 septembre et les 27 et 28 novembre). En outre, une réunion des membres du groupe s'est tenue par vidéoconférence informelle (les 15 et 16 octobre).

### **III. PRINCIPALES QUESTIONS ET PROGRÈS RÉALISÉS**

Les délégations ont formulé un grand nombre d'observations techniques, tant oralement lors des réunions du groupe que par écrit lors des consultations écrites ultérieures. Sur la base des observations formulées par les délégations, la présidence a identifié plusieurs domaines dans lesquels les dispositions doivent être davantage développées et clarifiées. Parmi celles-ci, la présidence tient à souligner ce qui suit.

#### **- Observations générales**

- Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées du maintien du système actuel d'enregistrement des variétés, tout en faisant part de leurs inquiétudes quant à la faisabilité pratique des exigences proposées. Au cours des discussions, l'accent a été mis sur l'importance de prendre en compte les spécificités nationales et des inquiétudes ont été exprimées quant à l'augmentation de la charge administrative qui pèse sur les opérateurs et les autorités compétentes. La plupart des délégations sont convenues que les règles relatives à l'enregistrement des variétés devaient être claires et applicables en pratique.
- Certaines délégations se sont interrogées sur le nombre élevé d'habilitations pour l'adoption d'actes délégués et d'actes d'exécution, qui risquent de créer une insécurité juridique ainsi qu'une fragmentation et une incohérence accrues avec les règles nationales, tandis que d'autres délégations ont reconnu la nécessité de faire preuve de souplesse pour permettre une actualisation en phase avec les évolutions scientifiques et techniques.
- Par ailleurs, la plupart des délégations ont insisté sur la nécessité de séparer plus clairement les règles relatives aux semences et aux autres matériels de production végétale dans la proposition et ont suggéré de les simplifier en restructurant le texte.

- **Registres des variétés (articles 44 à 46 et annexe VII)**

La proposition introduit une règle générale selon laquelle les MRV ne peuvent être produits et commercialisés que s'ils sont enregistrés dans les registres nationaux des variétés, qui sont établis, publiés et mis à jour par les États membres. Ces registres nationaux des variétés seront liés à un registre des variétés de l'Union, géré par la Commission européenne.

- Une discussion approfondie sur ce sujet a eu lieu lors de la réunion du groupe de travail de juillet, au cours de laquelle plusieurs délégations ont formulé des suggestions concernant le contenu des registres nationaux des variétés et du registre des variétés de l'Union et ont demandé des précisions sur leur interopérabilité avec le portail des variétés végétales de l'UE.
- Les délégations ont également attiré l'attention sur les questions liées à l'enregistrement des matériels hétérogènes, des clones sélectionnés, des variétés de conservation et des composants de variétés hybrides, ainsi que des plantes fruitières sans valeur intrinsèque. Elles ont estimé que les matériels hétérogènes devraient figurer sur une liste distincte afin d'éviter toute confusion avec les variétés enregistrées.
- L'annexe VII, qui fait référence au contenu des registres nationaux des variétés et à celui du registre des variétés de l'Union, a également fait l'objet de discussions approfondies et a été remaniée par la présidence sur la base des observations formulées par les délégations.

- **Exigences relatives à l'enregistrement dans les registres nationaux des variétés (article 47)**

Comme indiqué ci-dessus, la proposition introduit la règle générale selon laquelle les MRV doivent appartenir à des variétés enregistrées. Elle définit également la procédure et les conditions d'enregistrement, y compris les exigences relatives à l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation durable (VCUD) et à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS).

Étant donné que la plupart des délégations n'ont pas soutenu l'examen VCUD des espèces de fruits et de légumes à ce stade (voir ci-dessous pour plus de détails), la présidence a proposé de séparer les examens DHS et VCUD afin de supprimer l'obligation de soumettre ces espèces à l'examen VCUD.

## - Valeur culturelle et d'utilisation durable (article 52)

En tant que nouvel élément de la proposition, l'examen VCUD devra être réalisé non seulement sur les cultures agricoles, mais aussi sur les espèces de fruits et de légumes, afin de garantir une approche plus large et plus durable pour l'ensemble du secteur des MRV et de la chaîne agroalimentaire. Les nouvelles variétés doivent, dans leur ensemble, offrir une amélioration par rapport aux autres variétés du même genre ou de la même espèce pour pouvoir être enregistrées.

Au cours des discussions, de nombreuses délégations ont soutenu l'examen VCUD pour les cultures agricoles, tout en faisant part de leurs préoccupations quant à la faisabilité pratique de sa mise en œuvre. Toutefois, la plupart d'entre elles se sont interrogées sur l'obligation de soumettre les espèces de fruits et de légumes à un examen VCUD obligatoire, étant donné que cela prolongerait le processus d'enregistrement des variétés et pourrait également alourdir les charges administratives et financières qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises et les autorités compétentes, en raison du coût élevé de ces tests et de la complexité de leur organisation.

Parmi les préoccupations qu'elles ont mises en avant, en particulier pour les variétés de fruits, les délégations ont notamment mentionné le fait que le temps nécessaire pour procéder à l'examen des variétés allait considérablement augmenter. Dans le cas des légumes, il serait difficile de mettre en œuvre l'examen VCUD en raison de la courte durée de vie de ces variétés et de la diversité technologique de leur culture. Parmi les conséquences indésirables éventuelles, l'accent a été mis sur la diminution des notifications de variétés, des activités d'obtention et de la diversité génétique. Les délégations ont également souligné qu'il n'existe actuellement aucune méthode d'examen uniforme pour les caractéristiques de durabilité, de sorte qu'une comparaison des résultats serait impossible.

Afin de trouver un compromis sur cette question importante, la présidence a proposé une période transitoire pour l'application obligatoire de l'examen VCUD pour les espèces de fruits et de légumes.

- **Enregistrement des variétés de conservation (article 53)**

- Selon la proposition, les MRV appartenant à des variétés de conservation doivent faire l'objet d'une description officiellement reconnue. Ces variétés, si elles remplissent certaines conditions, devront également être enregistrées dans un registre national des variétés. Cela permettrait aux autorités compétentes de les contrôler et à leurs utilisateurs d'être correctement informés. Les délégations ont formulé une demande importante concernant la possibilité d'utiliser, en plus des noms des variétés de conservation, leurs synonymes, étant donné que ceux-ci font partie du patrimoine communautaire et sont employés actuellement. Au cours des discussions, il est également apparu que, pour clarifier les questions liées à cet article, il était nécessaire de reformuler la définition de "variété de conservation".
- Les délégations se sont montrées particulièrement préoccupées par les exigences relatives à la sélection conservatrice des variétés de conservation. La présidence a donc proposé, afin de préserver leurs caractéristiques génétiques, que les variétés de conservation ne fassent l'objet d'une sélection de conservation que dans la région d'origine et non dans le reste de l'Union.

- **Examen technique de la variété (articles 59 à 63)**

- Selon la proposition, il convient de procéder à un examen technique des variétés afin de déterminer si elles sont distinctes, homogènes et stables. Compte tenu de l'importance de cet examen pour le secteur de la sélection variétale et du fait qu'il donnera lieu à une description officielle, cet examen technique ne devrait être effectué que par l'autorité compétente. En ce qui concerne l'examen VCUD, celui-ci pourrait également être réalisé dans les locaux du demandeur sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, conformément à l'article 61.
- Les délégations ont souligné que les sections relatives aux différents examens techniques (DHS, VCUD) ne sont pas clairement séparées dans la proposition. Sur la base des observations formulées par les délégations, la présidence a proposé de diviser l'article 59 en deux parties: l'une contenant les dispositions relatives au DHS, l'autre consacrée à l'examen VCUD. Il a en outre été précisé que les États membres pouvaient coopérer et mettre en place également des installations communes pour réaliser les examens.
- En outre, les délégations souhaitent préciser quand et comment ces examens et audits seront réalisés. Elles ont demandé que la Commission européenne ne joue aucun rôle dans l'audit des autorités chargées de l'examen DHS, étant donné que cette tâche incombe à l'Office communautaire des variétés végétales. Bien que la présidence ait tenu compte des observations dans le texte révisé, il semble nécessaire de poursuivre les discussions.

- **Sélection conservatrice (article 72) et échantillons des variétés enregistrées (article 74)**

Le demandeur, ou toute autre personne notifiée par celui-ci à l'autorité compétente, devrait assurer la sélection conservatrice des variétés enregistrées dans un registre national des variétés. La sélection conservatrice permet de préserver la stabilité de la variété, ce qui explique que la tâche de la personne responsable de la sélection conservatrice soit très importante. Selon la proposition, les autorités compétentes devraient contrôler la sélection conservatrice. Sur la base des observations formulées par les délégations, une modification a été apportée à l'article 72 afin de préciser en quoi consiste la sélection conservatrice dans le contexte des MRV.

Les délégations n'ont pas soutenu l'idée selon laquelle les autorités compétentes devraient autoriser une autre personne à effectuer la sélection conservatrice, étant donné que cela imposerait une charge supplémentaire aux autorités compétentes. Sur la base des observations formulées par les délégations, la présidence a proposé que le nouveau responsable de la sélection conservatrice soit notifié en tant qu'autre responsable de la sélection conservatrice acceptable s'il fournit un échantillon témoin approuvé par l'autorité compétente. Dans ce contexte et aux fins de la certification des semences, il est apparu clairement qu'il était également nécessaire de définir la notion d'"échantillon témoin".

Au cours des discussions, plusieurs autres aspects ont également été abordés, tels que la sélection des variétés dans les pays tiers et les problèmes potentiels liés à la conservation des échantillons de fruits et de vignes. Ces sujets nécessitent de nouvelles consultations. De même, il reste à préciser qui a accès aux échantillons des variétés enregistrées et qui est responsable du stockage de ces échantillons.

- **Restructuration de la proposition**

Lors de la réunion du groupe de septembre, la majorité des délégations ont exprimé le souhait de modifier la structure de la proposition afin d'en améliorer la lisibilité et la mise en œuvre pratique. La présidence a donc présenté deux options concernant une éventuelle nouvelle structure de la proposition lors de la réunion du groupe de novembre.



#### IV. CONCLUSION

12. La présidence hongroise a élaboré un texte révisé des articles 44 à 74, de l'article 83, ainsi que de l'annexe VII, et a également modifié l'article 3 de la proposition<sup>10</sup>. En outre, la présidence a proposé deux options pour une éventuelle nouvelle structure de la proposition.

La présidence hongroise considère dès lors que les progrès accomplis durant son mandat constituent une bonne base pour poursuivre l'examen du dossier au niveau technique.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à prendre note des progrès accomplis dans le cadre de l'examen de la proposition.

---

---

<sup>10</sup> 15979/24